



**Commune de Botterens**

Route de Villarbeney 11

1652 Botterens

026 921 18 37

commune@botterens.ch

## **REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Conseil communal de la Commune de Botterens

**Vu :**

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

**Arrête :**

### **CHAP. I : ORGANISATION<sup>1</sup>**

#### **Art. 1 Constitution et répartition des dicastères**

<sup>1</sup> La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

<sup>2</sup> Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement<sup>2</sup>. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

#### **Art. 2 Registre des intérêts**

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.<sup>3</sup>

#### **Art. 3 Remise des affaires**

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

#### **Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation**

<sup>1</sup> Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19 heures à la salle du Conseil communal. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

<sup>2</sup> En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

<sup>1</sup> Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

<sup>2</sup> Art. 61 al.3 LCo.

<sup>3</sup> Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

## **Art. 5 Dossiers**

<sup>1</sup> Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

<sup>2</sup> Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

<sup>3</sup> Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

## **Art. 6 Consultation des dossiers**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup> Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

<sup>3</sup> Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

## **Art. 7 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

<sup>2</sup> Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

<sup>5</sup> En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

---

<sup>4</sup> Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

<sup>6</sup> Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103<sup>bis</sup> al. 2 let. a LCo).<sup>5</sup>

### **Art. 8 Documentation**

<sup>1</sup> Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

<sup>2</sup> Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

### **Art. 9 Exécution des décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

<sup>2</sup> Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

## **CHAP. II : SEANCES**

### **Art. 10 Ordre du jour**

<sup>1</sup> Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au lundi à 12 heures.

<sup>2</sup> La secrétaire établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

<sup>3</sup> Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au lundi à 19 heures.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Art. 11 Huis clos**

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

### **Art. 12 Direction des débats**

---

<sup>5</sup> Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103<sup>bis</sup> al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103<sup>bis</sup> al. 1 let. b LCo).

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

### **Art. 13 Recours à des spécialistes**

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.<sup>6</sup>

### **Art. 14 Déroulement des délibérations**

<sup>1</sup> Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

<sup>2</sup> Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

<sup>3</sup> Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

### **Art. 15 Décisions et nomination**

<sup>1</sup> La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

### **Art. 16 Information et accès aux documents**

<sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.<sup>7</sup>

<sup>3</sup> Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

<sup>7</sup> Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

<sup>8</sup> Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).



## **CHAP. III : REPRESENTATION**

### **Art. 17 Signature**

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

### **Art. 18 Délégations de compétences**

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

### **Art. 19 Règles financières**

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

## **CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE**

### **Art. 20 Procédure de règlement des conflits**

<sup>1</sup> En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

<sup>2</sup> Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

## **CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION**

### **Art. 21 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal<sup>11</sup>**

---

<sup>9</sup> Art. 62 al. 2 let. b LCo.

<sup>10</sup> A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

<sup>11</sup> Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est recommandé de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas extrême de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

### **Art. 22 Règles d'exécution**

<sup>1</sup> Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

<sup>2</sup> A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

### **CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 23 Entrée en vigueur et publication**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 9 mai 2016 et entre en vigueur le 26 avril 2021.

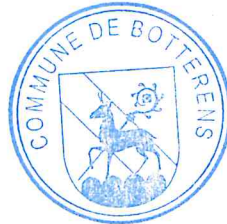
<sup>2</sup> Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

la Secrétaire communale :

  
Gaëlle Murith



Le Syndic:

  
Dominique Macheret

## LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

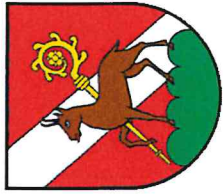
**Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

**Annexe 3:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).

**Annexe 4:** Déroulement d'une séance de Conseil communal (art. 10 ss du règlement).







## COMMUNE DE BOTTERENS

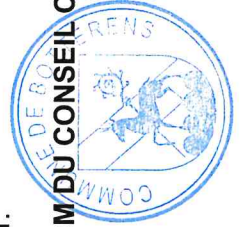
### Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

#### REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2021-2026

DICASTERE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Administration générale ARG ASLG Finances Routes et déneigement	Commission financière Commission d'aménagement	Secrétariat communal Caisse communale	Dominique Macheret	Robert Ruffieux
Agriculture et montages AICG Eau potable Epuraton des eaux Sports et loisirs		Secrétariat communal Caisse communale	Robert Ruffieux	Dominique Macheret
Ecole et accueil extrascolaire Curatelles Culture et tourisme Protection civile et ORCOC	Commissions AES Timoun	Secrétariat communal Caisse communale	Yanaelle Sciboz	Olivier Risse
Aménagement du territoire Constructions Ordre public et naturalisations Démoustication Energie	Commission d'aménagement Commission locale du feu Commission de l'énergie Commission naturalisations	Secrétariat communal Caisse communale	Michael Richoz	Yanaelle Sciboz
Affaires sociales et santé Cimetière Feu Forêts Voirie et déchetterie	Commission intercommunale du feu CSPi Grevire	Secrétariat communal Caisse communale	Olivier Risse	Michael Richoz

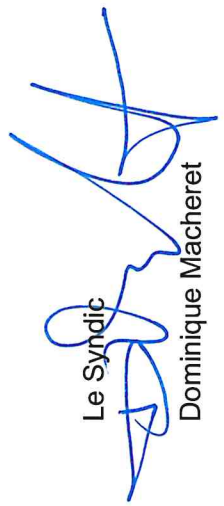
Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2021.

La Secrétaire  
  
Gaëlle Murith



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

  
Dominique Macheret





## COMMUNE DE BOTTERENS

Annexe 3 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 22)

# RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2021/2026
<b>A HONORAIRES ANNUELS</b>		
<b>1. Fixes</b>		<b>Frs.</b>
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe annuel</i>	3 000,00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe annuel</i>	1 000,00
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	1 000,00
<b>2. Séances du Conseil communal</b>	<i>par séance</i>	70,00
<b>3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général</b>	<i>par séance</i>	70,00
<b>B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES</b>		
<b>1. Commissions</b>		
M. le Président ou Mme la Présidente		35,00/heure
Mmes et MM les Membres		50,00/séance
<b>2. Délégations officielles</b>		35.00/heure
<b>C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS</b>		
<b>1. Transports publics</b>		<i>titre de transport</i>
<b>2. Véhicules privés</b>	<i>le km</i>	0,80
<b>3. Hôtel, repas</b>		<i>facture</i>

### OBSERVATIONS

1 Les rémunérations de participation à des séances se déclinent pour les membres du Conseil communal de la manière suivante :

séance 1/2 journée	CHF 140.00
séance 1 journée	CHF 280.00
séance une soirée	CHF 70.00
vacation pour mission sur le terrain	CHF 35.00/heure

Adopté par le Conseil communal le 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire  
  
Gaëlle Murith



Le Syndic  
  
Dominique Macheret



## Commune de Botterens

### Annexe 4 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 10 ss)

#### DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE BOTTERENS 2021 - 2026

- Les séances sont présidées par le Syndic ou le Vice-syndic.
- Elles se déroulent conformément à l'ordre du jour établi ; il s'adapte chaque semaine en fonction du tournus établi pour la présentation des dossiers.
- Les membres du Conseil communal consultent l'ensemble des dossiers dès leur mise à disposition, jusqu'au lundi de la séance du Conseil jusqu'à 18 heures.
- Les Conseillers-ères rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la présidence ou la direction de la façon suivante :
  - les décisions à prendre par le Conseil : une explication succincte et rapide afin que les Conseillers-ères comprennent les enjeux;
  - les objets « ad acta » et les dossiers « pour information »: aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un-e Conseiller-ère en fait la demande;
  - Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour ou pour lequel les Conseillers-ères n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil :
    - a. que s'il revêt un caractère urgent;
    - b. et que les Conseillers-ères ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet;
    - c. et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.
  - Le Syndic ou le Vice-syndic ouvre le point inscrit à l'ordre du jour. Il donne la parole au ou à la Conseiller-ère communal-e responsable qui expose l'objet et présente les éléments nécessaires à la décision. La discussion est ouverte. Une fois que chacune et chacun a pu s'exprimer, la discussion est close et l'objet est mis au vote.
  - Les séances sont gérées de manière à maintenir une durée moyenne d'environ 2 heures pour un ordre du jour habituel.

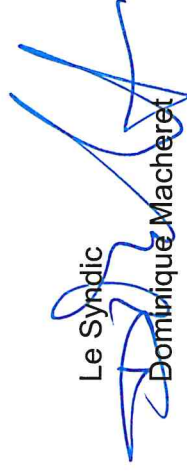
Arrêté en séance de Conseil communal, le 26 avril 2021

La Secrétaire communale

  
Gaëlle Mürith

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



  
Le Syndic  
Dominique Macheret







## COMMUNE DE BOTTERENS

### RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

#### Pour tous les montants,

la compétence de retraits d'avoirs bancaires et de remboursements de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Dominique Macheret, Syndic, ou son remplaçant, M. Robert Ruffieux, Vice-syndic

Et

M. Bernard Creux, caissier communal

\*\*\*\*\*

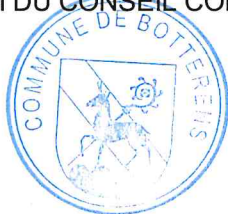
*Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.*

Arrêté en séance de Conseil communal, le 26 avril 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

  
Gaëlle Murith



Le Syndic

  
Dominique Macheret

